

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-------------------------------|---|------------------------------------|---------------------|-------|
| 36/31 | Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/36/649) | 116 | 13 novembre 1981 | 295 |
| 36/32 | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/36/669) | 117 | 13 novembre 1981 | 296 |
| 36/33 | Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/36/667) | 124 | 13 novembre 1981 | 298 |
| 36/76 | Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/36/727) | 115 | 4 décembre 1981 | 299 |
| 36/106 | Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/36/774) | 111 | 10 décembre 1981 | 300 |
| 36/107 | Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/36/775) | 112 | 10 décembre 1981 | 300 |
| 36/108 | Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/36/776) | 113 | 10 décembre 1981 | 301 |
| 36/109 | Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/36/777) | 114 | 10 décembre 1981 | 302 |
| 36/110 | Règlement pacifique des différends entre Etats (A/36/778) | 118 | 10 décembre 1981 | 303 |
| 36/111 | Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/36/779) | 119 | 10 décembre 1981 | 304 |
| 36/112 | Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/36/780) | 120 | 10 décembre 1981 | 304 |
| 36/113 | Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (A/36/781) | 121 | 10 décembre 1981 | 305 |
| 36/114 | Rapport de la Commission du droit international (A/36/781) | 121 | 10 décembre 1981 | 306 |
| 36/115 | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/36/783) | 123 | 10 décembre 1981 | 307 |
| 36/122 | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/36/782) | 122 | 11 décembre 1981 | 308 |
| 36/123 | Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies (A/36/782) | 122 | 11 décembre 1981 | 309 |

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

36/31. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-

recours à la force dans les relations internationales² ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41), annexe.

spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979 et 35/50 du 4 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre l'importante contribution que les pays non alignés ont apportée aux travaux du Comité spécial, qui a abouti à la présentation de leur document de travail ayant trait à la question durant la session de 1981 du Comité spécial³,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁴,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. *Prie* le Comité spécial de tenir dûment compte des efforts déployés par les pays non alignés, au cours de la session de 1981 du Comité, en vue de faciliter l'organisation des travaux du Comité;

5. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

8. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rap-

port du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

57^e séance plénière
13 novembre 1981

36/32. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session⁵,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant à ce sujet ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, et 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session;

³ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 41 (A/36/41), sect. III.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 41 (A/36/41).

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/36/17).